



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 67

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS**

**Avis de motion donné le 11 juin 2012
Adopté le 3 juillet 2012
En vigueur le 13 juillet 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme est modifié afin :

- de créer la zone 65312Ha à même une partie de la zone 65304Fa. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages des groupes R1 parc et H1 logement sont autorisés. Ces derniers peuvent être exercés dans des bâtiments principaux isolés d'au plus trois logements, jumelés d'au plus deux logements et en rangée d'un seul logement. En outre, une rangée ne peut comporter plus de six bâtiments. Un bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de quatre mètres et maximale de douze mètres. Sauf relativement à un bâtiment d'habitation jumelé, la profondeur de la marge avant est fixée à 20 mètres, celle de la marge arrière à 40 mètres, celle d'une marge latérale à 1,5 mètre, la profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à cinq mètres et au moins 20 % d'un lot doit être occupé par une aire verte. Relativement à un bâtiment d'habitation jumelé, la seule norme d'implantation prescrite est la profondeur d'une marge latérale qui est fixée à trois mètres. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont mentionnées à la grille de spécifications de cette nouvelle zone. Finalement, dans cette nouvelle zone, les normes de stationnement applicables sont celles du type Général et celles d'affichage sont du type 1 Général;

- d'ajouter, aux usages autorisés dans la zone 65307Fa, ceux du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité, de même que les bâtiments de service pour véhicules hors route associés à ces usages;

- de retirer, des usages autorisés dans les zones 65101Ha et 65108Ha, l'usage de logement supplémentaire associé à un logement.

- de permettre qu'un bâtiment d'habitation isolé situé dans la zone 65101Ha ou 65108Ha puisse comporter au plus deux logements;

- dans la zone 65113Mb, de ne plus limiter l'exercice d'un usage du groupe C2 vente au détail et services à certaines parties d'un bâtiment;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65101Ha, 65102Ha, 65103Ha, 65104Ha, 65105Ha, 65107Ha, 65108Ha, 65109Hb, 65110Hb, 65112Hb et 65115Ha, celle relative à la largeur minimale d'un bâtiment principal;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65101Ha, 65102Ha, 65103Ha, 65104Ha, 65105Ha, 65107Ha, 65108Ha, 65111Ha, 65112Hb et 65115Ha, celle relative au nombre maximal d'étages que comporte un bâtiment principal;

- de fixer à douze mètres la hauteur maximale que peut avoir un bâtiment principal situé dans les zones 65107Ha, 65112Hb et 65113Mb;

- de fixer à 10,5 mètres la hauteur maximale que peut avoir un bâtiment d'habitation jumelé situé dans la zone 65115Ha;

- de fixer à six mètres la profondeur de la marge avant dans les zones 65112Hb et 65113Mb;

- de fixer à cinq mètres la profondeur de la marge avant dans les zones 65104Ha, 65105Ha et 65115Ha;

- de fixer à cinq mètres la profondeur de la marge avant relative à un bâtiment d'habitation jumelé situé dans la zone 65103Ha;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge avant relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans la zone 65110Hb;

- de fixer à trois mètres la profondeur d'une marge latérale relative à un bâtiment d'habitation jumelé situé dans les zones 65103Ha et 65115Ha;

- de fixer à trois mètres la profondeur d'une marge latérale relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans les zones 65104Ha, 65105Ha, 65110Hb et 65112Hb;

- de fixer à 1,5 mètre la profondeur d'une marge latérale dans la zone 65113Mb;

- de fixer à 1,5 mètre la profondeur d'une marge latérale relative à un bâtiment, autre qu'un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée, et situé dans la zone 65112Hb;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge arrière dans les zones 65104Ha et 65105Ha;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge arrière relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans la zone 65112Hb;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge arrière relative à un bâtiment d'habitation jumelé situé dans les zones 65103Ha et 65115Ha;

- de fixer à 6,5 mètres la profondeur de la marge arrière dans la zone 65108Ha;

- de fixer à neuf mètres la profondeur de la marge arrière relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans la zone 65110Hb;

- de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales applicable dans la zone 65113Mb;

- de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales applicable à un bâtiment, autre qu'un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée, situé dans la zone 65112Hb;

- de fixer à vingt, le pourcentage minimal de la superficie d'un lot sur lequel un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée est érigé, qui doit être occupé par une aire verte, dans la zone 65112Hb;

- de fixer à quatre mètres carrés par logement la superficie minimale de l'aire d'agrément d'un lot situé dans les zones 65109Hb, 65110Hb et 65112Hb;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65102Ha, 65107Ha et 65112Hb, la prohibition d'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment;

- de prescrire, dans les zones 65105Ha et 65113Mb, qu'un bâtiment dérogatoire qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur puisse être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans la zone 65301Fa, la possibilité qu'un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur soit reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions;

- de permettre, dans la zone 65107Ha, qu'un usage dérogatoire, autre qu'un usage d'au plus trois logements ou qu'un usage du groupe C21 débit d'alcool, puisse être agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de permettre, dans la zone 65113Mb, qu'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement puisse être agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans la zone 65301Fa, la possibilité qu'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement soit agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de permettre, dans les zones 65109Hb et 65113Mb, qu'un usage dérogatoire protégé soit repris à la suite de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment dans lequel il était exercé;

- de permettre, dans la zone 65113Mb, qu'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation puisse être agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65108Ha, 65110Hb et 65301Fa, la possibilité qu'un usage dérogatoire protégé soit remplacé par un autre usage dérogatoire, sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans la zone 65112Hb, la possibilité d'installer un drapeau autre que celui d'un pays ou d'une entité géographique;
- de ne plus autoriser les projets d'ensemble dans la zone 65101Ha;
- de prohiber le vinyle comme matériau de revêtement extérieur sur l'ensemble d'un bâtiment situé dans la zone 65112Hb.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 67

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par :

1° la création de la zone 65312Ha à même une partie de la zone 65304Fa qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ67A01 de l'annexe I;

2° le remplacement de « 65307Fa » par « 65307Ra ».

2. L'annexe II de ce règlement et de ses amendements est modifiée par :

1° l'insertion des grilles de spécifications applicables aux zones 65307Ra et 65312Ha de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression de la grilles de spécifications applicable à la zone 65307Fa;

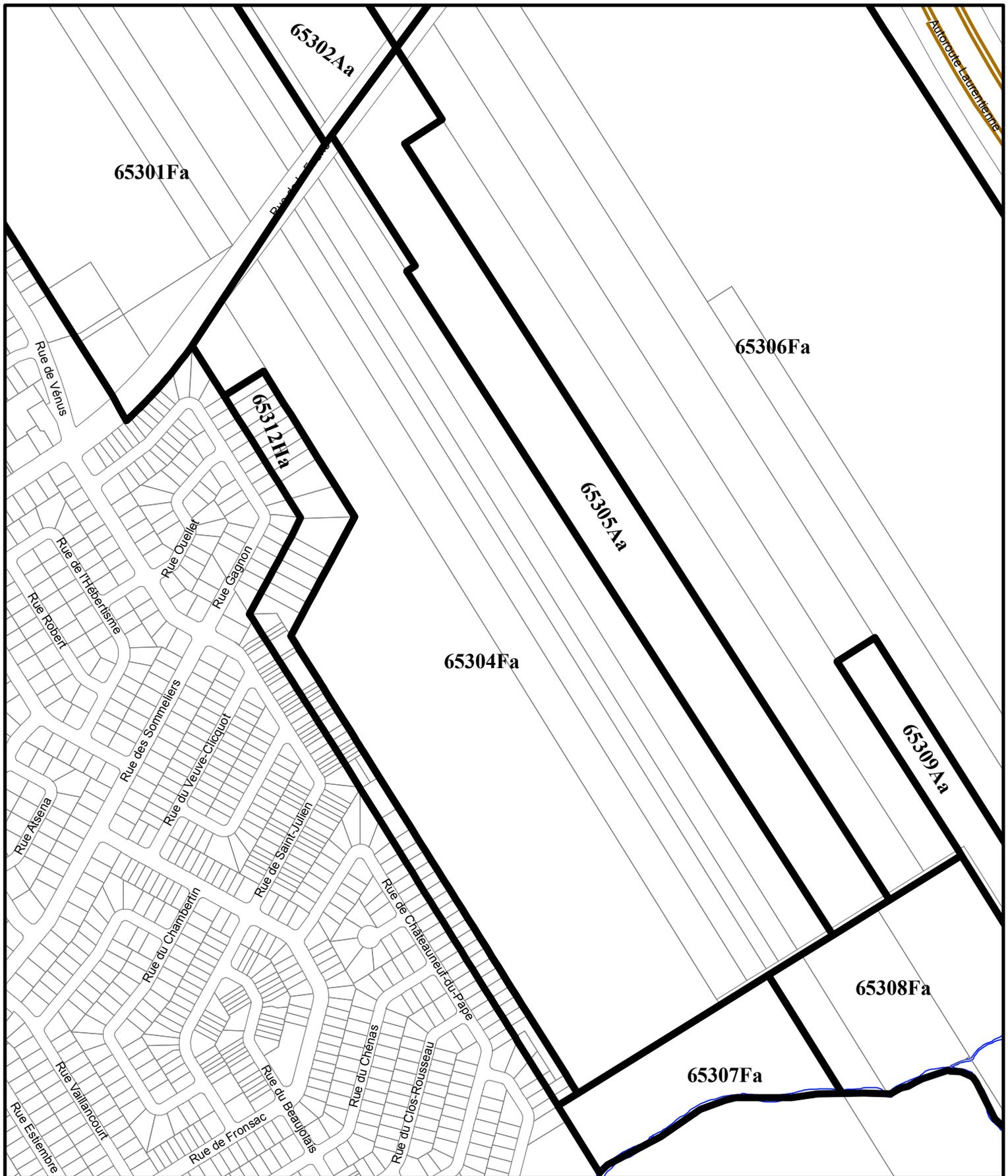
3° le remplacement des grilles de spécifications applicables aux zones 65101Ha, 65102Ha, 65103Ha, 65104Ha, 65105Ha, 65107Ha, 65108Ha, 65109Hb, 65110Hb, 65111Ha, 65112Hb, 65113Mb, 65115Ha et 65301Fa par celles de l'annexe III du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ67A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q65Z01**

Date du plan : 2012-02-16 3
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.67 No du plan : RCA6VQ67A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:6 500

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : Un bâtiment de service pour véhicules hors route est associé à un usage de la classe Récréation extérieure - article 267.0.1									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
RIUP-3 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	3	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							6
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				4 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		20 m	1.5 m	5 m		40 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé		3 m						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

ANNEXE III

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		Localisation			Projet d'ensemble				
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m	3 m		10.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
Ru	3	E	f						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	5 m	3 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru 3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	5 m	3 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement	5 m	3 m			7.5 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION		Type de bâtiment						
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	1	1			
		Maximum	2	1	1			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou + 3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Superficie d'aire verte minimale Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Jumelé 1 logement	5 m	3 m			7.5 m		15 %
H1	En rangée 1 logement	5 m	3 m			7.5 m		5 %
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé						
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		
		Matériaux prohibés :						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	4	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Maintien autorisé d'un usage dérogatoire - article 866									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		6.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0		X		
		Maximum	16	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1			X	
		Maximum		8	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							5
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					13 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 8 logements	7.5 m	3 m			9 m		15 %	4 m ² /log
H1	En rangée 1 à 2 logements	7.5 m	3 m			9 m		5 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION		Type de bâtiment						
		Isolé	Jumelé	En rangée				
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	6	3	3			X
		Maximum	12	6	3			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou + 3 ch. ou + ou 105m ² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Superficie d'aire verte minimale Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		7.5 m		20 % 4 m ² /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Jumelé 3 à 6 logements	6 m	3 m			7.5 m		20 % 4 m ² /log
H1	En rangée 3 logements	6 m	3 m			7.5 m		20 % 4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé						
		Matériaux prohibés :		Vinyle				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724								
Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans la zone tampon - article 721								

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		3		0					
		Maximum		8		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES													
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL													
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
C20	Restaurant												
PUBLIQUE													
		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		7.5 m 12 m		2							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m		1.5 m		3 m		4.5 m			10 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES													
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment								
		4400 m ²		5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT													
		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		90%		Mur latéral		Tous Murs					
		Brique											
		Pierre											
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902													
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique
- 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie - article 728

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	1	0						
		Maximum	2	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10,5 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1,5 m	3 m		7,5 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	5 m	3 m			7,5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		3000 m ²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		15 m	3 m	9 m		11 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-4 0 X x	0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin :

- de créer la zone 65312Ha à même une partie de la zone 65304Fa. Dans cette nouvelle zone, seuls les usages des groupes R1 parc et H1 logement sont autorisés. Ces derniers peuvent être exercés dans des bâtiments principaux isolés d'au plus trois logements, jumelés d'au plus deux logements et en rangée d'un seul logement. En outre, une rangée ne peut comporter plus de six bâtiments. Un bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de quatre mètres et maximale de douze mètres. Sauf relativement à un bâtiment d'habitation jumelé, la profondeur de la marge avant est fixée à 20 mètres, celle de la marge arrière à 40 mètres, celle d'une marge latérale à 1,5 mètre, la profondeur combinée minimale des cours latérales est fixée à cinq mètres et au moins 20 % d'un lot doit être occupé par une aire verte. Relativement à un bâtiment d'habitation jumelé, la seule norme d'implantation prescrite est la profondeur d'une marge latérale qui est fixée à trois mètres. Les normes de densité prescrites au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement sont mentionnées à la grille de spécifications de cette nouvelle zone. Finalement, dans cette nouvelle zone, les normes de stationnement applicables sont celles du type Général et celles d'affichage sont du type 1 Général;

- d'ajouter, aux usages autorisés dans la zone 65307Fa, ceux du groupe R2 équipement récréatif extérieur de proximité, de même que les bâtiments de service pour véhicules hors route associés à ces usages;

- de retirer, des usages autorisés dans les zones 65101Ha et 65108Ha, l'usage de logement supplémentaire associé à un logement.

- de permettre qu'un bâtiment d'habitation isolé situé dans la zone 65101Ha ou 65108Ha puisse comporter au plus deux logements;

- dans la zone 65113Mb, de ne plus limiter l'exercice d'un usage du groupe C2 vente au détail et services à certaines parties d'un bâtiment;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65101Ha, 65102Ha, 65103Ha, 65104Ha, 65105Ha, 65107Ha, 65108Ha, 65109Hb, 65110Hb, 65112Hb et 65115Ha, celle relative à la largeur minimale d'un bâtiment principal;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65101Ha, 65102Ha, 65103Ha, 65104Ha, 65105Ha, 65107Ha, 65108Ha, 65111Ha, 65112Hb et 65115Ha, celle relative au nombre maximal d'étages que comporte un bâtiment principal;

- de fixer à douze mètres la hauteur maximale que peut avoir un bâtiment principal situé dans les zones 65107Ha, 65112Hb et 65113Mb;

- de fixer à 10,5 mètres la hauteur maximale que peut avoir un bâtiment d'habitation jumelé situé dans la zone 65115Ha;

- de fixer à six mètres la profondeur de la marge avant dans les zones 65112Hb et 65113Mb;

- de fixer à cinq mètres la profondeur de la marge avant dans les zones 65104Ha, 65105Ha et 65115Ha;

- de fixer à cinq mètres la profondeur de la marge avant relative à un bâtiment d'habitation jumelé situé dans la zone 65103Ha;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge avant relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans la zone 65110Hb;

- de fixer à trois mètres la profondeur d'une marge latérale relative à un bâtiment d'habitation jumelé situé dans les zones 65103Ha et 65115Ha;

- de fixer à trois mètres la profondeur d'une marge latérale relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans les zones 65104Ha, 65105Ha, 65110Hb et 65112Hb;

- de fixer à 1,5 mètre la profondeur d'une marge latérale dans la zone 65113Mb;

- de fixer à 1,5 mètre la profondeur d'une marge latérale relative à un bâtiment, autre qu'un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée, et situé dans la zone 65112Hb;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge arrière dans les zones 65104Ha et 65105Ha;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge arrière relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans la zone 65112Hb;

- de fixer à 7,5 mètres la profondeur de la marge arrière relative à un bâtiment d'habitation jumelé situé dans les zones 65103Ha et 65115Ha;

- de fixer à 6,5 mètres la profondeur de la marge arrière dans la zone 65108Ha;

- de fixer à neuf mètres la profondeur de la marge arrière relative à un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée situé dans la zone 65110Hb;

- de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales applicable dans la zone 65113Mb;

- de fixer à trois mètres la profondeur combinée minimale des cours latérales applicable à un bâtiment, autre qu'un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée, situé dans la zone 65112Hb;

- de fixer à vingt, le pourcentage minimal de la superficie d'un lot sur lequel un bâtiment d'habitation jumelé ou en rangée est érigé, qui doit être occupé par une aire verte, dans la zone 65112Hb;

- de fixer à quatre mètres carrés par logement la superficie minimale de l'aire d'agrément d'un lot situé dans les zones 65109Hb, 65110Hb et 65112Hb;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65102Ha, 65107Ha et 65112Hb, la prohibition d'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment;

- de prescrire, dans les zones 65105Ha et 65113Mb, qu'un bâtiment dérogatoire qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur puisse être reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans la zone 65301Fa, la possibilité qu'un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur soit reconstruit ou réparé, sous réserve de certaines conditions;

- de permettre, dans la zone 65107Ha, qu'un usage dérogatoire, autre qu'un usage d'au plus trois logements ou qu'un usage du groupe C21 débit d'alcool, puisse être agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de permettre, dans la zone 65113Mb, qu'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement puisse être agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans la zone 65301Fa, la possibilité qu'un usage dérogatoire protégé du groupe H1 logement soit agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de permettre, dans les zones 65109Hb et 65113Mb, qu'un usage dérogatoire protégé soit repris à la suite de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment dans lequel il était exercé;

- de permettre, dans la zone 65113Mb, qu'un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation puisse être agrandi sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans les zones 65108Ha, 65110Hb et 65301Fa, la possibilité qu'un usage dérogatoire protégé soit remplacé par un autre usage dérogatoire, sous réserve de certaines conditions;

- de retirer, des normes applicables dans la zone 65112Hb, la possibilité d'installer un drapeau autre que celui d'un pays ou d'une entité géographique;

- de ne plus autoriser les projets d'ensemble dans la zone 65101Ha;

- de prohiber le vinyle comme matériau de revêtement extérieur sur l'ensemble d'un bâtiment situé dans la zone 65112Hb.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.